

GE_GERICHTE ACJC/294/2020 vom 18. Februar 2020

GE Cour de justice, 2020-02-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_294_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/294/2020 du 18 février 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/294/2020 del 18 febbraio 2020

Erwägungen

E. 1

1.1.1. L'appel est recevable contre les jugements de mesures protectrices - qui doivent être considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (ATF 137 III 475 consid. 4.1) - dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les jugements de mesures protectrices étant régis par la procédure sommaire selon l'art. 271 CPC, le délai d'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC).

1.1.2 En l'espèce, le litige porte principalement sur la réglementation des droits parentaux, de sorte que l'affaire doit être considérée comme étant non pécuniaire dans son ensemble; la voie de l'appel est ouverte indépendamment de la valeur litigieuse (arrêt du Tribunal fédéral 5A_765/2012 du 19 février 2013 consid. 1.1). L'appel a été introduit en temps utile, selon la forme prescrite par la loi (art. 311 al. 1 CPC). Il est donc recevable.

E. 2

Dans un premier moyen, l'appelant reproche au premier juge de ne pas avoir tenu audience et violé ainsi l'art. 273 CPC et son droit d'être entendu. 2.1.1. L'art. 253 CPC, applicable à la procédure sommaire, énonce que lorsque la requête ne paraît pas manifestement irrecevable ou infondée, le tribunal donne à la partie adverse l'occasion de se déterminer oralement ou par écrit. 2.1.2. Les mesures protectrices de l'union conjugale sont soumises à la procédure sommaire (art. 271 CPC). Aux termes de l'art. 273 al. 1 CPC, le tribunal tient une audience. Il ne peut y renoncer que s'il résulte des allégués des parties que l'état de fait est clair ou incontesté. Les parties comparaissent personnellement, à moins que le tribunal ne les en dispense en raison de leur état de santé, de leur âge ou de tout autre juste motif (al. 2). Le tribunal tente de trouver un accord entre les parties (al. 3). L'art. 273 al. 1 CPC est une lex specialis par rapport à la règle générale de l'art. 256 al. 1 CPC : le juge des mesures protectrices de l'union conjugale doit en principe tenir une audience avant de statuer ; il ne peut y renoncer que dans des cas simples et sans contestation quant aux faits ou si les époux ont déjà comparu récemment devant lui, par exemple s'il s'agit de ratifier une convention.

- 7/10 -

C/21682/2019 Par ailleurs, dès lors qu'il n'y a pas de procédure de conciliation préalable séparée devant l'autorité de conciliation, le juge des mesures protectrices saisi doit lui-même procéder à la conciliation des parties et tenter de trouver un accord entre elles (art. 273 al. 3 CPC). Selon la doctrine, l'interrogatoire des parties devrait souvent jouer un rôle important dans le cadre de l'administration des preuves (TAPPY, in Commentaire romand, Code de procédure civile, 2ème éd., 2019, n. 25 ad art. 273 CPC). La Cour de justice a d'ores et déjà jugé qu'une audience est indispensable lorsque les faits sont contestés par les parties (ACJC/39/2012 du 12 janvier 2012). 2.2.1. Selon l'art. 179 al. 1 CC, le juge

prononce les modifications commandées par les faits nouveaux et rapporte les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus. Selon la jurisprudence, la modification des mesures protectrices ne peut être obtenue que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, si les faits qui ont fondé le choix des mesures provisoires dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévu, ou encore si la décision de mesures provisoires est apparue plus tard injustifiée parce que le juge appelé à statuer n'a pas eu connaissance de faits importants (arrêt du Tribunal fédéral 5A_64/2018 du 14 août 2018 consid. 3.1). 2.2.2. Dans un arrêt 5A_842/2015 du 26 mai 2016, partiellement publié aux ATF 142 III 518 consid. 2.5, le Tribunal fédéral a considéré que l'art. 279 CC - relatif à l'homologation des conventions sur les effets accessoires de divorce - s'applique également aux conventions conclues en procédure de mesures protectrices (consid. 2.5), de sorte que les possibilités de modifier des mesures protectrices fixées sous forme de convention des époux ratifiée par le juge sont restreintes de la même manière (consid. 2.6). Seuls les changements importants concernant des faits qui ont été considérés comme certains lors de la convention peuvent justifier une modification de celle-ci. Les faits incertains au moment de l'accord et qui ont précisément fait l'objet de la transaction (captum controversum) ne peuvent quant à eux faire l'objet d'aucune adaptation dès lors qu'il n'est pas possible de mesurer le caractère notable du changement de circonstances, sous réserve de faits nouveaux qui se trouvent clairement hors du champ de l'évolution future des événements, telle qu'elle est envisagée, même inconsciemment, par les parties au moment de l'accord (consid. 2.6.1).

E. 2.3

Si d'après l'art. 273 al. 1 CPC, il est possible de renoncer à la tenue d'une audience lorsque l'état de fait est clair ou incontesté, l'art. 253 CPC, qui permet au

- 8/10 -

C/21682/2019 juge d'écartier directement une requête, suppose le caractère manifestement irrecevable ou infondé de celle-ci. La question de savoir comment s'organisent entre elles ces deux dispositions et si elles s'excluent ou pas souffre de rester indéfinie pour les motifs qui suivent. Le rejet d'une requête sans audition de la partie adverse présuppose que celle-ci apparaisse d'entrée de cause infondée, sur la base de l'état de fait présenté dans la requête. Or, en l'occurrence, le Tribunal a écarté l'argument de l'appelant selon lequel sa nouvelle organisation au travail permettrait désormais la mise en œuvre d'une garde alternée, sans vérifier quelle était la position de la mère à ce sujet. Surtout, le Tribunal a considéré que l'appelant avait lui-même provoqué la modification de ses horaires de travail et qu'il aurait ainsi pu le faire plus tôt, au cours de la première procédure en mesures protectrices, lui reprochant un comportement contradictoire et contraire au principe de la bonne foi. Or, tant l'intimée que l'employeur ont confirmé que c'était suite à une réorganisation du service que les horaires de travail de l'appelant avaient été modifiés. Ce faisant, le Tribunal a retenu en défaveur de l'appelant des circonstances que ce dernier n'avait pas présentées ainsi dans la requête, sans lui donner l'occasion de s'exprimer à ce sujet, en violation de son droit d'être entendu. Pour ce motif, et quand bien même le Tribunal a eu raison de souligner que les possibilités de modifier des mesures protectrices fixées sous forme de convention des époux ratifiée par le juge sont plus restreintes, il convient d'admettre l'appel et d'annuler le jugement entrepris. La requête en mesures protectrices ayant été rejetée d'entrée de cause,

comme étant manifestement infondée, elle n'a pas été instruite, de sorte qu'il convient de renvoyer le dossier au premier juge, afin qu'il cite les parties à comparaitre personnellement à une audience (art. 318 al. 1 let c. CPC), tente une conciliation et examine ensuite si les conditions de l'art. 179 CC sont réalisées.

E. 3.1

Lorsque la Cour statue à nouveau, elle se prononce sur les frais fixés par le Tribunal de première instance (art. 318 al. 3 CPC).

E. 3.2

En l'espèce, la cause doit être renvoyée au Tribunal pour instruction complémentaire et nouvelle décision. Il se justifie dès lors d'inviter le Tribunal à statuer sur l'ensemble des frais judiciaires et dépens de première instance dans le jugement qu'il rendra au terme de la procédure de renvoi.

- 9/10 -

C/21682/2019

E. 3.3

Les frais de la procédure d'appel seront arrêtés à 800 fr. (art. 5, 30 al. 2 let. a et 35 RTFMC). Ils seront mis à la charge de l'épouse, intimée, qui a conclu au rejet de l'appel. L'intimée plaidant au bénéfice de l'assistance juridique, ces frais demeureront provisoirement à la charge de l'Etat, lequel pourra en exiger ultérieurement le remboursement auprès d'elle (art. 123 CPC). L'avance de frais de 800 fr. versée par l'appelant lui sera restituée (art. 111 al. 2 CPC). Compte tenu de la nature familiale du litige, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. f CPC).

E. 4

L'arrêt de la Cour, statuant sur mesures protectrices de l'union conjugale, est susceptible d'un recours en matière civile, les moyens étant limités en application de l'art. 98 LTF. * * *

- 10/10 -

C/21682/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 11 novembre 2019 par A_____ contre le jugement JTPI/15046/2019 rendu le 28 octobre 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/21682/2019-10. Au fond : Annule ce jugement. Renvoie la cause au Tribunal de première instance pour instruction complémentaire au sens des considérants et nouvelle décision. Réserve le sort des frais judiciaires et dépens de première instance. Déboute les parties de toutes autres conclusions d'appel. Sur les frais d'appel: Arrête les frais judiciaires d'appel à 800 fr. et les met à la charge de B_____. Les laisse provisoirement à charge de l'Etat de Genève, vu l'octroi de l'assistance judiciaire. Ordonne la restitution par les Services financiers du Pouvoir judiciaire à A_____ de l'avance de frais versée. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Mesdames Verena PEDRAZZINI RIZZI et Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière. La présidente : Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE

La greffière : Jessica ATHMOUNI

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indéterminée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.